

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le **-9** JUIL. 2015

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Limousin

au titre des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

1 - Contexte et cadre juridique

Face au déclin de la biodiversité, la Trame Verte et Bleue (TVB) constitue une mesure phare du Grenelle de l'Environnement. Retranscrite dans les articles L372-1 et suivants du code de l'environnement, cette TVB a pour but d'enrayer le déclin de la diversité biologique en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

La constitution de la TVB nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE). Il s'agit d'un outil d'aménagement du territoire qui a pour objectif premier de stopper l'érosion de la biodiversité liée à la fragmentation des espaces de vie des espèces. Pour cela le SRCE identifie des réservoirs biologiques et des corridors écologiques assurant les connexions entre ces réservoirs. Il s'agit d'un outil de connaissance et de référence, orientant et encadrant la prise en compte de la biodiversité dans les plans, programmes et projets, par le biais de « la prise en compte ».

L'élaboration du SRCE Limousin a été copilotée par le Conseil Régional Limousin et l'État (représenté par la DREAL Limousin¹).

Conformément à l'article R122-17 du code de l'environnement, le SRCE a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'évaluer ses incidences sur l'environnement et d'envisager des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives éventuelles. Cette évaluation est présentée dans le rapport environnemental.

Compte tenu de la vocation environnementale du schéma, l'enjeu de l'évaluation environnementale est principalement d'apprécier les ambitions du SRCE au regard des enjeux du territoire Limousin en matière de continuités écologiques et sa capacité à les mettre en œuvre. Il s'agit notamment d'évaluer la bonne adéquation entre ses objectifs et ses propositions d'actions, ainsi que la pertinence et la cohérence des mesures envisagées.

Pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dite « autorité environnementale », désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du public. Pour le présent dossier, l'autorité environnementale (AE) est le Préfet de Région.

En application de l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et les préfets de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne ont été consultés pour contribuer à la rédaction de l'avis de l'AE.

i Shekalin terik sesali kurungun ke kerapunan sebagaan

2 - Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient

2.1 Structure générale du dossier

La composition du SRCE est encadrée par les articles L371-3 et R371-25 du code de l'environnement. Le dossier est constitué : d'un diagnostic du territoire régional et d'une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale, d'un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent, d'un plan d'action stratégique, d'un atlas cartographique d'un dispositif de suivi et d'évaluation, d'un résumé non-technique.

Par ailleurs, le rapport environnemental du SRCE aborde toutes les parties fixées par l'article R122-20 du code de l'environnement.

2.2 Description de l'état initial de l'environnement

Cette partie est traitée dans le chapitre 3 du rapport environnemental. Elle repose en grande partie sur des éléments du profil environnemental régional et du diagnostic établi dans le cadre du SRCE.

Les principaux enjeux environnementaux du Limousin sont bien identifiés. Ainsi la diversité faunistique et floristique, la part importante des milieux forestiers, la présence d'un réseau de haies bocagères encore préservé, d'un réseau hydrographique dense, de nombreuses zones humides, et la position de tête de bassin de la région Limousin sont notamment bien mis en exergue.

Ce chapitre se conclut par une synthèse des enjeux environnementaux au sein d'un tableau récapitulatif identifiant les enjeux prioritaires du Limousin.

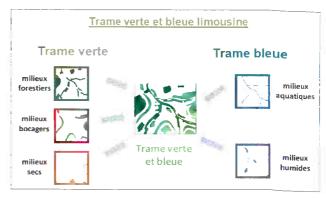
L'AE souligne avec intérêt les perspectives d'évolution concluant chacune des sous-parties de l'état initial en proposant les tendances d'un scénario dit « au fil de l'eau ».

2.3 Démarche et méthodologie

Le travail d'élaboration du SRCE, piloté par le Conseil Régional et l'État s'est déroulé de 2013 à 2015. Durant cette période, de nombreuses réunions et ateliers de travail ont été organisés associant une multitude d'experts et acteurs régionaux.

Pour l'élaboration de la trame verte et bleue du territoire Limousin, l'approche paysagère liée à l'occupation du sol a été choisie plutôt qu'une approche par espèces ou par habitats. Au vu des caractéristiques du territoire régional (milieu rural faiblement peuplé au sein duquel les milieux naturels sont largement majoritaires) cette méthodologie semble en effet la plus adaptée.

Sept milieux ont ainsi été identifiés: milieux boisés, milieux bocagers, milieux ouverts, milieux secs, milieux anthropisés, milieux humides et milieux aquatiques. Ensuite, la liste des espèces sensibles à la fragmentation des milieux définie dans le document cadre des orientations nationales pour la Région Limousin a été prise en compte et complétée pour la définition de la TVB limousine. Les continuités écologiques du Limousin ont ainsi été réparties en 5 sous-trames (cf. illustration cicontre issue du dossier).



Les enjeux du Limousin relatifs à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques ont été classés selon 3 enjeux clés et 4 enjeux transversaux (cf. tableau en page 10 du résumé non technique) :

Afin de répondre à ces enjeux, un plan d'actions stratégique a été élaboré. Il comporte six grandes orientations et regroupe au total 57 actions dont 21 sont qualifiées de prioritaires dans le cadre de la concertation. L'ensemble de ces actions est pertinent et globalement favorables aux différentes composantes environnementales; leur mise en œuvre par les différents acteurs de terrains et leur suivi seront essentiels pour attester leur efficacité.

La prise en compte des orientations nationales sur la TVB et l'articulation du SCRE avec les différents documents propres au Limousin (SDAGE, SRADDT, chartes des PNR, PRAD, SRCAE²...) sont détaillées dans la partie 2 du rapport. Il ressort une grande majorité d'effets « *très convergents* » et « *partiellement convergents* » sur les différents compartiments environnementaux.

La partie 4 du rapport est dédiée à la présentation des choix et partis-pris lors de l'élaboration du schéma. Cette présentation progressive réalisée selon une présentation sous forme de questions-réponses, est particulièrement claire, explicite et pédagogique, et permet au lecteur de bien appréhender la manière dont le schéma a été construit.

2.4 Analyse des incidences du SRCE

L'analyse des incidences du SRCE est traitée au chapitre 5 du rapport environnemental. Compte tenu de l'objectif de ce type de schéma, il ressort de cette analyse que la grande majorité des effets attendus est positive pour les différentes composantes environnementales.

Ainsi, hormis, les incidences fortement positives sur la biodiversité et les milieux naturels via la préservation et la maîtrise de la fragmentation de ces milieux, le schéma contribue également, entres autres, à l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, à la limitation de l'artificialisation des espaces, à la préservation du paysage...

L'analyse effectuée met pertinemment en avant un certain nombre de « points de vigilance » correspondants à des effets potentiellement négatifs selon la façon de mettre en œuvre le SRCE sur certains aspects. C'est par exemple le cas lorsque le schéma encourage la suppression d'obstacles sur les cours d'eau (écluses, moulins...) qui risquerait de porter atteinte à des éléments patrimoniaux et architecturaux sensibles.

Concernant ces points de vigilance, des propositions de mesures sont présentées dans un tableau au sein de la partie 6. L'AE souligne avec intérêt cette démarche visant à minimiser les effets indésirables du SCRE identifiés.

De plus, pour ces différents projets, une attention particulière sera accordée sur la déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » lors de leurs études et conceptions.

L'articulation du SRCE avec les SRCE des régions voisines est présentée dans le rapport. Afin d'analyser les connexions interrégionales, des réunions de travail ont été organisées avec les autres régions. L'état d'avancement du SRCE des autres régions étant plus avancé, les continuités écologiques identifiées dans ces autres documents ont pu être intégrées à la cartographie du schéma Limousin.

2.5 Dispositif de suivi environnemental

Une liste de 16 indicateurs destinés à effectuer un suivi régulier de la mise en œuvre et des effets des actions du schéma sur les différentes composantes environnementales est proposée dans le dossier. Le nombre limité, mais ciblé, d'indicateurs devrait permettre de réaliser un suivi effectif et régulier.

En complément de ces 16 indicateurs définis en application de l'article R371-25 du code de l'environnement, un indicateur supplémentaire est proposé dans le rapport environnemental (partie 7). Cet indicateur est en rapport avec un point de vigilance identifié ; il concerne la propagation des espèces invasives favorisées par la restauration des continuités écologiques

2.6 Résumé non technique

Il est clair, concis, illustré et permet de prendre connaissance des principaux éléments et conclusions du rapport environnemental.

Un résumé non technique du SRCE est également joint au dossier conformément à l'article R371-25 du code de l'environnement.

^{2.} Market Marketts Physics and American Company of Company of the

SCRUTT Screen Algerral Lawrence around Development in the inclusion Development

PAR Anna Satura Barrera

MARY AND A PROPERTY OF THE PRO

3 - Conclusion

Par nature, le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Limousin est favorable à l'environnement dans la mesure où il vise à préserver, conserver et restaurer les continuités écologiques au niveau du territoire régional en lien avec les territoires voisins.

L'élaboration du schéma a fait l'objet de nombreuses réunions, présentations, groupes de travail... et d'une large concertation.

Le rapport environnemental joint au dossier est de bonne qualité. Clair, lisible, détaillé et bien illustré, il est proportionné aux enjeux du territoire et du schéma concerné.

La réalisation des différentes actions proposées reste désormais déterminante. L'autorité environnementale souligne l'intérêt d'une mise en œuvre rapide et efficace des différentes actions de sensibilisation et d'information des acteurs régionaux proposées pour les orientations IV et V du plan d'actions stratégique. Une appropriation du sujet et une prise en compte de ce schéma notamment dans le cadre des documents d'urbanisme apparaît en effet déterminante.

Laurent CAYRE